

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (1<sup>ère</sup> résolution)
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (2<sup>ème</sup> résolution)
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (3<sup>ème</sup> résolution)

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire devant se réunir le 23 octobre 2024.

La présente assemblée générale a pour objet de donner à la Société et à son Conseil d'administration, les outils nécessaires au renforcement de ses capitaux propres via une nouvelle délégation au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En effet, le fonds de roulement de la Société n'est pas suffisant pour faire face à ses obligations et ses besoins de trésorerie au cours des douze prochains mois.

## **1. DELEGATION EN VUE DE RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Afin d'offrir la plus grande flexibilité au Conseil d'administration dans le cadre de sa recherche de financements devant assurer le développement de la Société au cours des douze mois à venir, il vous est proposé de statuer sur une nouvelle délégation visant au renforcement de ses fonds propres et/ou quasi fonds propres, via l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société.

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration conformément à la législation applicable et aux modalités fixées dans les projets de résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice précédent, figurent (i) dans le rapport de gestion qui vous a été présenté dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 et (ii) dans le Rapport Financier Semestriel au 30 juin 2024, auxquels nous vous invitons à vous reporter (ces documents étant mis à votre disposition sur le site de la Société).

Nous vous précisons néanmoins que :

### ***Stratégie et perspectives***

Au second semestre 2024, la Société poursuivra l'exécution de son plan commercial avec une croissance forte attendue de la part des ventes en direct avec un rebond constaté sur le troisième trimestre 2024. Sur l'ensemble de l'année, la Société s'attend à une croissance des ventes en direct qui ne compensera pas le volume de commande en provenance de nos partenaires (lié à la disparition des engagements de commande annuels de Linde).

Grâce à son positionnement différenciant sur le marché de la robotique mobile et du mouvement de palettes, notamment en grande hauteur, la Société estime qu'elle devrait continuer à afficher une bonne dynamique commerciale en dépit du contexte inflationniste et des difficultés d'approvisionnement. La Société a su convaincre des grands groupes industriels avec des projets significatifs sur le marché américain.

Le partenariat industriel historique avec Linde se poursuit même si cela se traduit par une part moindre dans le carnet de commande de Balyo.

### ***Evolution de la trésorerie et du carnet de commandes***

Au 30 juin 2024, la position de trésorerie (trésorerie et équivalents de trésorerie dans les comptes consolidés) de la Société s'établit à 4,6 M€, contre 8,6 M€ au 31 décembre 2023.

Depuis la publication du communiqué de presse du 1<sup>er</sup> trimestre de la Société le 23 avril 2024, les prévisions de trésorerie de la Société ont été révisées à la baisse pour tenir compte des prises de commandes du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024. Cette dégradation s'explique par des retards sur les prises de commandes au cours de la période.

Nous vous rappelons également que le 21 mars 2024, la Société a conclu avec succès un prêt d'actionnaire avec son principal actionnaire, SVF II STRATEGIC INVESTMENTS AIV LLC, une filiale de SoftBank Group, pour un montant total pouvant aller jusqu'à 12 M€. À la date du Rapport Financier Semestriel, compte tenu des tirages intervenus, le montant disponible au titre du prêt d'actionnaire est de 3 M€. Ce prêt, dont les termes et conditions sont décrits dans la Section 1.5.2 Transactions entre parties liées du Rapport Financier Semestriel (et qui ont été mis en ligne sur le site de la Société) peut être remboursé par compensation de créances dans le cadre d'une augmentation de capital et est assorti de covenants sur les revenus et les flux de trésorerie d'exploitation calculés tous les trimestres par la Société, cette dernière étant tenue d'émettre une attestation de conformité tous les trimestres. Ces covenants sont, à la date du Rapport Financier Semestriel, inchangés.

Au regard de sa position de trésorerie à fin août 2024, des prises de commandes fermes et du niveau du carnet de commandes à la date du dernier communiqué sur le sujet et des prévisions actuelles de commande et de l'exécution opérationnelle sur les projets, la Société estime que sa trésorerie devrait être positive jusqu'en novembre 2024.

Compte tenu de ces éléments, la Société s'attachera à prolonger sa visibilité financière et veillera particulièrement à travailler au rebond de sa dynamique commerciale au deuxième semestre 2024, en s'appuyant sur son modèle de vente en directe, tout en maintenant un contrôle strict de ses coûts pour préserver sa trésorerie.

Cependant, la Société considère qu'en cas de prises de commandes commerciales inférieures aux attentes, la Société pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et passifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité après fin novembre 2024.

C'est pourquoi le projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires a été annoncé et vous est soumis.

***1<sup>ère</sup> résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

Il vous est proposé de :

déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; étant précisé que la libération des valeurs mobilières souscrites (titres de capital et/ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital) sera opérée en numéraire, en ce compris par compensation de créances,

décider qu'est expressément exclue de la présente délégation toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence,

décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, ne pourra excéder un montant nominal global de 16.000.000 euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également les augmentations de capital réalisées en vertu des dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de l'Assemblée générale en date du 13 juin 2024 ;

décider que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 100 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises ; étant précisé que :

- ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des dix-septième, dix-neuvième, vingtième, et vingt-cinquième résolutions de l'Assemblée générale en date du 13 juin 2024 ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

décider que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible,

accorder en outre au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décider que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

constater que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières qui seraient émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit,

décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux détenteurs des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières,

décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts,

prendre acte que la présente délégation remplace et prive d'effet, à compter du jour de votre Assemblée, la seizième résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024 et décider expressément que toute référence à la seizième résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024 doit désormais s'entendre d'une référence à la présente résolution, en ce inclus au titre de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024 (c'est-à-dire la clause d'extension),

décider que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois courant à compter de la présente Assemblée générale.

## 2. INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

Conformément aux contraintes légales applicables, il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Par conséquent, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription à leur profit. Le prix d'émission de ces titres seraient déterminés par le Conseil d'administration au moment de leur émission en fonction du cours de bourse et dans le respect des dispositions légales applicables.

### ***2<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit***

Il vous est proposé de :

déléguer au conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 68.000 euros, par émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place ou à mettre en place au sein de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant nominal maximum ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce,

décider que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 70 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des périodes de souscription lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 60 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'Assemblée générale autoriserait expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital,

décider que le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans,

décider en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires susvisés ;

décider que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

décider que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la première résolution de la présente Assemblée générale ;

conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation,

décider que la présente délégation qui remplace et prive d'effet la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Cependant, cette résolution vous est proposée en raison d'une contrainte légale mais, étant donné les mécanismes d'intéressement qu'il vous a par ailleurs été proposé de mettre en place lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, nous vous recommandons de la rejeter.**

Il vous est enfin rappelé que, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration, au moment où il fera usage d'une des délégations décrites ci-dessus, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes seraient mis à votre disposition dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

—oo0oo—

Pour terminer, la **3<sup>ème</sup> résolution** concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

—oo0oo—

Le Conseil d'administration vous invite à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exception de la 2<sup>ème</sup> résolution qu'il vous propose de rejeter.

**Le Conseil d'administration**